Décision n° 2016-0720
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 mai 2016
modifiant la décision n° 2016-0019 en date du 20 janvier 2016
autorisant la société Outremer Telecom
à utiliser des fréquences de la bande 800 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0019 de l'Arcep en date du 20 janvier 2016 autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences de la bande 800 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0019 présentée par la société Outremer Telecom en date du 13 mai 2016, complétée le 19 mai 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Outremer Telecom en date du 24 mai 2016 et la réponse de la société Outremer Telecom en date du 24 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0019 susvisée, la société Outremer Telecom est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 800 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur trois sites localisés en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique jusqu'au 1er juin 2016.

Par courrier en date du 13 mai 2016, complété le 19 mai 2016, la société Outremer Telecom a demandé la prolongation de cette autorisation jusqu'au 15 septembre 2016 dans des conditions inchangées.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la durée de cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 15 septembre 2016.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0019 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 15 septembre 2016 la durée de l'autorisation de la société Outremer Telecom. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0019 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. Au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n° 2016-0019 de l'Arcep en date du 20 janvier 2016, les mots « 1er juin 2016 » sont remplacés par les mots : « 15 septembre 2016 ».

Article 2. À l'article 6 de la décision n° 2016-0019 de l'Arcep en date du 20 janvier 2016, les mots « 1047 euros » sont remplacés par les mots : « 1876 euros ».

Article 3. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 31 mai 2016

Le Président

Sébastien SORIANO